



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de MORGES
Commune de DENGES

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2019 - 2020

Le Conseil communal de Denges

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2019, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :62 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :62 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :62 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum Néant %

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.00 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LCom) : par mille francs 0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : Néant cts
ou
10%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : Néant cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): Néant cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat Néant cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien 50 Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations :
.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques**

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter

Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

**Paiement -
intérêts de retard**

Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)

Remises d'impôts

Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

**Soustractions
d'impôts**

Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 (cinq) fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

**Commission
communale de
recours**

Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux correspondants

**Recours au
Tribunal cantonal**

Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

**Paiement des
impôts sur les
successions et
donations par
dation**

Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du

08 octobre 2018

Le président :



La secrétaire :



Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.....

(publication FAO annexée)

**SERVICE DES COMMUNES
ET DU LOGEMENT
Cité-Derrière 17
1014 Lausanne**





2019	Adopté en	Valeable jusqu'en	En % imp. carit. base					Impôt foncier		Droits de mutation						Impôt compl. s/immeubles soc. et fond.	* Chiens	* Impôt sur les divertissements	** Tombolas	** Lotos							
			1	2	1+2	0/00	0/00	Fr.	ct.	Succ. et donations				Fr.	%/ ct.						ct. / %	ct. / %					
										Impôt revenu, fortune, bénéf., capital, spécial étrangers	Impôt spécial affecté	Pour-cent total	* Immeubles										Constr. non linéaire, registre foncier	Ligne directe ascendante	Ligne directe descendante	Ligne collatérale	Entre non-parents
DISTRICT DE MORGES																											
Aclens	2017	2019	62.0	-	62.0	1.10	0.50	-	50	50	50	100	100	50	80.-	10.0	-	-									
Allaman	2018	2019	62.0	-	62.0	1.10	-	-	50	50	50	100	100	50	50.-	50 cts	1.-	6%									
Apples	2018	2019	76.0	-	76.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	-	-	-									
Aubonne	2018	2019	70.0	-	70.0	1.00	-	-	50	50	50	100	100	50	100.-	-	100	100									
Berolle	2018	2019	77.0	-	77.0	1.00	-	-	50	50	50	100	100	50	0.50p/Fr	-	-	-									
Bière	2018	2019	70.0	-	70.0	0.58	-	-	50	50	50	100	100	50	100.-	10.0	100	100									
Bougy-Villars	2017	2019	66.0	-	66.0	1.20	-	-	50	50	50	100	100	50	80.-	10.0	-	-									
Buchillon	2018	2019	53.0	-	53.0	1.00	0.50	-	50	100	-	100	100	50	25.-	-	-	-									
La Chaux (Cossonay)	2017	2021	77.0	-	77.0	1.20	0.50	-	50	50	50	100	100	50	50.-	10.0	50	50									
Chavannes-le-Veyron	2017	2021	77.0	-	77.0	1.00	0.50	-	50	50	-	75	100	-	30.-	-	-	-									
Chigny	2018	2019	62.0	-	62.0	1.00	0.50	-	50	50	-	30	100	50	-	-	-	-									
Clarmont	2016	2021	75.0	-	75.0	1.00	0.50	-	50	50	50	50	100	50	50.-	-	-	-									
Cossonay	2018	2019	71.0	-	71.0	1.00	0.50	-	50	100	50	100	100	50	1.-p/Fr	10.0	50	50									
Cottens	2018	2019	74.0	-	74.0	1.00	0.50	-	50	-	-	-	100	50	50.-	-	100	100									
Cuarnens	2018	2019	77.0	-	77.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	40.-	-	2%	5%									
Denens	2018	2019	70.0	-	70.0	1.00	0.50	-	50	100	100	100	100	50	25.-	-	-	-									
Denges	2018	2020	62.0	-	62.0	1.00	0.50	-	50	100	100	100	100	50	50.-	10.0	-	-									
Dizy	2017	2020	79.0	-	79.0	1.00	-	-	50	-	-	100	100	-	50.-	-	50	50									
Echandens	2018	2020	62.0	-	62.0	1.00	0.50	-	50	-	-	50	100	50	60.-	-	-	-									
Echichens	2017	2019	68.0	-	68.0	1.00	0.50	-	50	100	-	100	100	50	50.-	-	-	-									
Eclépens	2018	2020	46.0	-	46.0	1.00	0.50	-	30	40	40	50	50	50	150.-	-	-	-									
Etoy	2018	2019	61.0	-	61.0	1.00	-	-	50	50	-	100	100	50	50.-	10.0	-	-									
Féchy	2018	2019	64.0	-	64.0	1.30	0.50	-	50	-	-	50	100	50	60.-	-	-	-									
Gimel	2018	2019	74.5	-	74.5	1.20	0.50	-	50	50	50	100	100	50	100.-	10.0	-	-									
Grancy	2016	2021	70.0	-	70.0	1.00	0.50	-	50	100	100	100	100	50	40.-	-	-	-									
L'Isle	2018	2019	76.0	-	76.0	1.00	0.50	-	50	100	100	100	100	50	100.-	10.0	100	100									
Lavigny	2018	2019	74.5	-	74.5	1.50	0.50	-	50	50	50	100	100	50	80.-	-	-	-									
Lonay	2018	2019	55.0	-	55.0	1.00	0.50	-	50	100	100	100	100	50	100.-	-	-	-									
Lully	2018	2019	61.0	-	61.0	1.25	0.50	-	50	100	50	100	100	50	50.-	-	-	-									
Mauraz	2017	2019	78.0	-	78.0	1.00	0.50	-	-	50	50	100	100	-	20.-	-	-	-									
Moiry	2018	2019	78.5	-	78.5	1.00	0.50	-	50	100	100	100	100	-	40.-	10.0	-	-									
Mollens	2018	2019	74.0	-	74.0	1.00	-	-	50	-	-	80	100	50	50.-	-	-	-									
Montherod	2018	2019	78.0	-	78.0	1.00	0.50	-	50	50	50	75	100	50	100.-	-	-	-									
Montricher	2018	2020	64.0	-	64.0	0.30	-	-	50	100	50	100	100	50	60.-	-	-	-									
Morges	2018	2019	68.5	-	68.5	1.00	0.50	-	50	100	100	100	100	50	80.-	-	-	-									
Orny	2018	2021	73.0	-	73.0	0.65	0.50	-	50	100	100	100	100	50	50.-	-	-	-									
Pampligny	2018	2019	75.0	-	75.0	1.05	0.40	-	50	-	-	100	100	30	80.-	-	5.-	10.-									
Pompaples	2017	2021	66.0	-	66.0	1.00	-	-	50	30	30	100	100	50	0.50p/Fr	-	100	100									
Préverenges	2018	2019	64.0	-	64.0	1.00	0.50	-	50	100	-	100	100	50	90.-	-	100	100									
Reverolle	2018	2019	76.0	-	76.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	1.-p/Fr	-	6%	6%									
Romanel-sur-Morges	2018	2019	56.0	-	56.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	50.-	-	50	50									
Saint-Livres	2018	2020	69.0	-	69.0	1.00	0.50	-	50	-	-	100	100	-	80.-	-	-	-									
Saint-Prex	2018	2019	55.0	-	55.0	1.00	0.50	-	50	100	100	100	100	50	1.50p/Fr	-	100	100									
La Sarraz	2018	2019	66.0	-	66.0	1.00	0.50	-	50	50	-	100	100	50	100.-	10.0	-	100									
Saubraz	2018	2019	80.0	-	80.0	1.00	0.50	-	50	50	50	100	100	50	150.-	-	-	-									
Senarclens	2016	2021	68.5	-	68.5	1.00	0.50	-	50	100	100	100	100	-	50.-	-	-	-									
Sévery	2018	2019	75.0	-	75.0	1.20	-	-	50	-	-	100	100	50	50.-	-	6%	6%									
Vaux-sur-Morges	2018	2019	56.0	-	56.0	1.25	0.50	-	50	50	50	50	50	50	30.-	-	-	-									
Villars-sous-Yens	2018	2019	76.0	-	76.0	1.20	0.50	-	50	50	50	50	100	50	100.-	-	-	-									
Vufflens-le-Château	2018	2019	60.0	-	60.0	0.80	0.50	-	50	-	-	50	50	50	1.-p/Fr	-	-	-									